Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00557

Audience publique du jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAL-2024-09043

Réorganisation judiciaire I-2024/0031 **SOCIETE1.) SARL**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 28 novembre 2024 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Jackie MORES, premier juge au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 11 novembre 2024.

Vu l'ordonnance de nomination du juge délégué, Madame Julie CORREIA, juge, en remplacement de Madame Jackie MORES, du 3 février 2025.

Vu le plan de réorganisation de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 31 octobre 2025 par Allen Overy Shearman Sterling SCS, société en commandite simple, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 5, avenue J.F. Kennedy, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pol THEISEN, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse.

Vu les articles 48, 49 et 50 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Ouï le rapport de Madame le juge délégué Julie CORREIA.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

I. Faits et procédure

Par requête déposée au greffe le 8 novembre 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** ») a demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire sur base des articles 12 et suivants de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi du 7 août 2023** »).

Par jugement du 28 novembre 2024, le tribunal de céans a déclaré la procédure de réorganisation judiciaire de SOCIETE1.) ouverte et a fixé la durée du sursis à quatre mois, se terminant le 28 mars 2025, afin de lui permettre d'obtenir l'accord de ses créanciers sur un plan de réorganisation.

Par jugement du 24 mars 2025, le tribunal de céans a prorogé le sursis de six mois supplémentaires jusqu'au 28 septembre 2025, invité le débiteur à déposer au greffe son plan de réorganisation au plus tard le 29 août 2025 et fixé au 18 septembre 2025 le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

Par jugement du 29 août 2025, le tribunal de céans a prorogé le sursis de deux mois supplémentaires jusqu'au 28 novembre 2025, invité le débiteur à déposer au greffe son plan de réorganisation au plus tard le 31 octobre 2025 et fixé au 20 novembre 2025 le vote et les débats sur le plan de réorganisation.

L'article 41 de la Loi du 7 août 2023 impose au débiteur de déposer le plan de réorganisation composé d'une partie descriptive et d'une partie prescriptive. Le plan de réorganisation de SOCIETE1.) a été déposé le 31 octobre 2025 (ci-après le « **Plan** »). Il restera annexé en copie au présent jugement pour en faire partie intégrante (ainsi que la dernière liste des créanciers déposée).

Tous les créanciers inscrits sur la liste des créanciers ont été appelés à l'audience du 20 novembre 2025, à laquelle il a été procédé au vote du Plan. Les créanciers présents ou représentés ont, le cas échéant, fait valoir leurs observations et ont exprimé leur vote. Ces votes ont été actés sur la liste des créanciers admis à voter déposée au dossier de la procédure.

II. Observations des parties

SOCIETE1.) conclut à l'homologation du Plan.

Elle explique détenir un actif immobilier, financé par un prêt à hauteur de 250 millions d'euros, actuellement valorisé à 166 millions d'euros. Elle souligne qu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants afin de désintéresser ses créanciers et que le Plan prévoit l'apurement de son passif à partir du produit net généré par la vente de l'immeuble qu'elle détient.

Elle indique que le Plan est établi dans le meilleur intérêt des créanciers, étant donné que ceux-ci risquent de ne pas être désintéressés dans le cas d'une faillite, en raison de l'hypothèque détenue par les établissements bancaires sur l'immeuble.

Tous les **créanciers** présents ou représentés ont émis un vote favorable au Plan.

III. Appréciation

- Quant au vote des créanciers

Aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la Loi du 7 août 2023, « *le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsque le scrutin recueille dans chaque classe le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances non contestées ou provisoirement admises, conformément à l'article 40, paragraphe 3, la moitié de toutes les sommes dues en principal* ».

Pour que le Plan soit approuvé, l'article 49 précité prévoit que, dans chaque classe, le vote favorable doit être recueilli de la part de la majorité simple du nombre des créanciers participant au vote, représentant au moins la moitié de toutes les sommes dues en principal au sein de la classe concernée.

Conformément à l'article 1 b) de la prédite loi, il convient d'entendre par « *classes de créanciers* » : « *l'ensemble des créanciers sursitaires regroupés en créanciers sursitaires ordinaires d'une part et en créanciers sursitaires extraordinaires d'autre part* ».

L'article 41, paragraphe 2, point 5 de la Loi du 7 août 2023 énonce que le plan mentionne « *les différentes catégories de créances ou intérêts concernés par le plan, le cas échéant, les classes dans lesquelles les créanciers ont été regroupés aux fins de l'adoption du plan, ainsi que la valeur respective des créances et intérêts dans chaque classe* » et l'article 43, alinéa 2, de la loi prévoit qu' « *en cas de traitement différencié de certaines catégories de créances, les créanciers concernés sont traités de façon égale au sein de ces catégories et de manière proportionnelle au montant de leur créance* ».

En l'espèce, les créanciers sursitaires extraordinaires ont été regroupés en deux « *catégories* » distinctes, le traitement étant prévu de manière différenciée entre chacune de ces catégories :

- catégorie n° 1 : regroupant les trois créanciers sursitaires extraordinaires détenant une hypothèque (*Grundschuld*), parmi lesquels le produit net de la vente de l'immeuble restant après désintéressement des créanciers sursitaires extraordinaires de catégorie 2 et des créanciers sursitaires ordinaires sera réparti ;

- catégorie n° 2 : regroupant les trois créanciers sursitaires extraordinaires détenant une *Sicherungshypothek* de droit allemand, devant être désintéressés par un paiement intégral de leur créance.

Les créanciers présents ou représentés ont exprimé leur vote comme suit :

Créanciers sursitaires extraordinaires	nombre des votants	votes favorables	vote(s) défavorable(s)
catégorie n° 1	3	3	0
catégorie n° 2	3	3	0

Total	6	6	0

Les créanciers sursitaires extraordinaires ont unanimement émis un vote favorable et leurs créances représentent 100 % de toutes les créances sursitaires extraordinaires dues en principal et prises en compte pour le calcul des majorités.

Créanciers sursitaires ordinaires	nombre des votants	votes favorables	vote(s) défavorable(s)
catégorie n° 3	5	5	0

Les créanciers sursitaires ordinaires ont unanimement émis un vote favorable et leurs créances représentent 100 % de toutes les créances sursitaires ordinaires dues en principal et prises en compte pour le calcul des majorités.

Il en résulte que pour les deux classes de créanciers sursitaires, la double majorité requise par la loi est atteinte.

- Quant à l'application de l'article 50 de la Loi du 7 août 2023

L'article 50 de la Loi du 7 août 2023 prévoit ce qui suit :

« Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles 20, paragraphe 2, et 33, le tribunal décide s'il homologue ou non le plan de réorganisation.

Il vérifie que tout nouveau financement prévu est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de restructuration et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers et, en cas de contestation par les créanciers visés à l'article 49, alinéa 7, si le plan satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers.

[…]

L'homologation ne peut être refusée que dans les cas suivants :

- *en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi,*
- *au cas où les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas respectées,*
- *si le plan n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter l'insolvabilité du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise, ou*
- *pour violation de l'ordre public.*

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan, ni y apporter quelque modification que ce soit.

Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il est publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 67 et notifié par le greffe au débiteur et aux créanciers. »

En l'espèce, le tribunal constate que toutes les formalités requises par la loi ont été respectées, et que le Plan ne porte ni atteinte excessive aux intérêts des créanciers, ni à l'ordre public.

Il y a encore lieu de relever qu'au regard de la faisabilité du Plan et de la viabilité de SOCIETE1.), le tribunal ne peut se livrer qu'à une appréciation marginale. Il n'est en effet pas question d'imposer des garanties de succès au débiteur et l'existence d'un risque d'échec ne suffit pas à refuser l'homologation du Plan.

Au regard du Plan, tant de la partie descriptive que de la partie prescriptive, le tribunal retient qu'aucun élément ne permet d'exclure l'existence d'une perspective raisonnable afin d'éviter l'insolvabilité ou de garantir la viabilité de SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu d'homologuer le Plan.

Conformément à l'article 53 de la Loi du 7 août 2023, « *l'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires* ».

En application de l'article 4 de la Loi du 7 août 2023, le présent jugement est exécutoire par provision et sans caution et au vœu de l'article 50, alinéa 6, de la Loi du 7 août 2023, il clôture la procédure de réorganisation judiciaire.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué,

homologue le plan de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL du 31 octobre 2025,

le **dit** contraignant pour tous les créanciers sursitaires,

dit que le présent jugement clôture la procédure de réorganisation judiciaire de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.